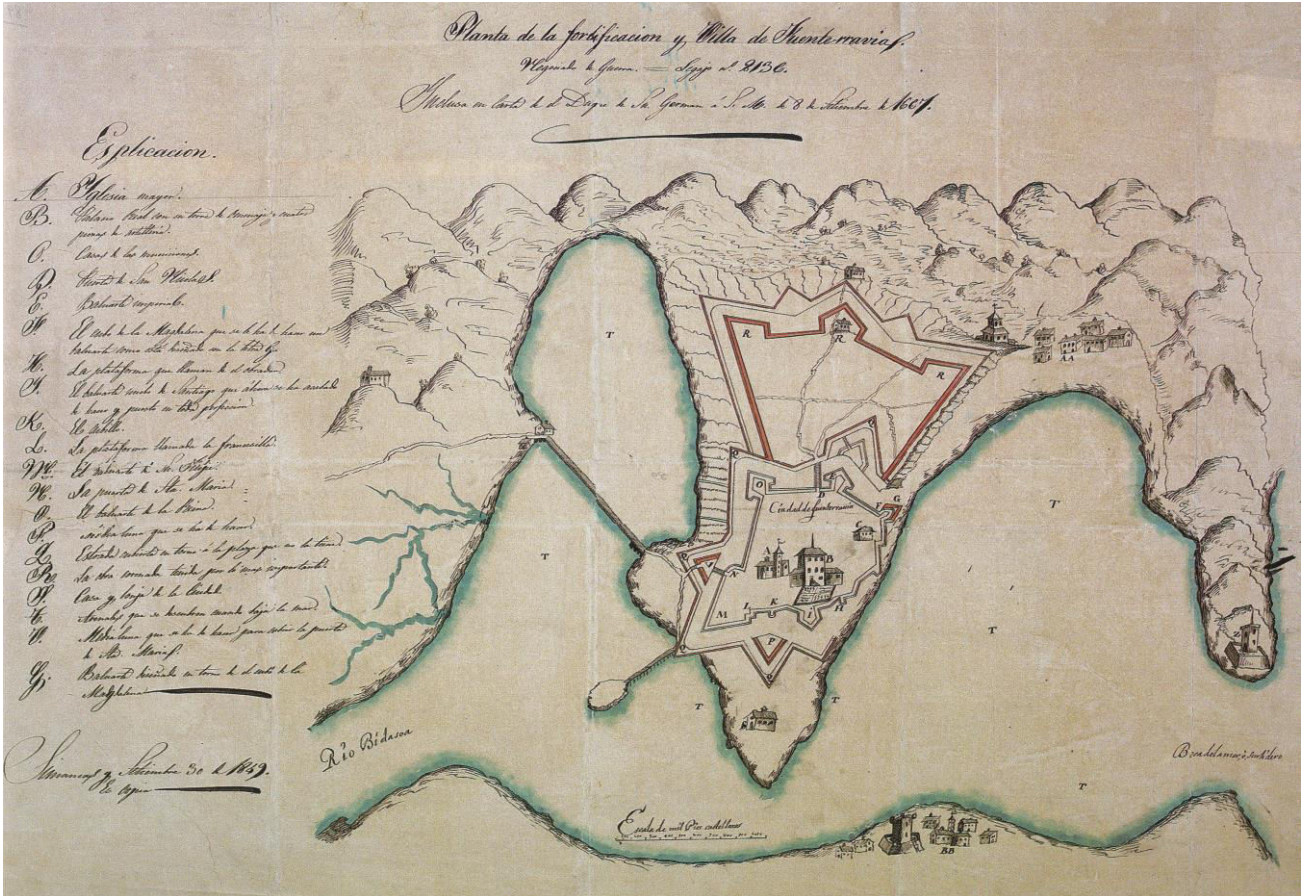


Pintxo VIII
Hendaye, 1663 - Tour Louis XIV
Jacky Tricard



Plan de Fontarrabie 1667, archives de Simancas



Hendaye, 1663 - Tour Louis XIV

Sur ordre de Louis XIV, Le 25 mars 1663 Colbert adressait une lettre au Sieur Poupart ingénieur chargé de diriger les travaux du château Trompette :

« Comme vous aurez appris dans la province les différends qui sont entre les habitans d'Hendaye et ceux de Fontarabie, pour l'accommodement desquels le Roy a nommé MM. D'artagnan et de Saint Martin de Barrez, qui sont sur les lieux, avec les commissaires d'Espagne, pour cet effet; et sa Majesté estimant, soit que ces différends s'accommodent, soit qu'ils ne s'accommodent point, qu'il pourroit estre nécessaire pour le bien de son service de restablir une tour qui estoit autrefois audit bourg d'Hendaye pour la seureté de la navigation de la rivière de la Bidassoa contre les habitans de Fontarabie et autres sujets du Roy catholique, elle m'a commandé de vous faire sçavoir que son attention est que vous vous transportiez en diligence près des sieurs d'Artagnan et de Saint Martin de Barrez pour lever le plan de cette tour et pour examiner ce qui se pourroit pratiquer soit pour la restablir, soit construire d'autres ouvrages que vous croirez pouvoir produire le mesme effet, dont il sera bon que vous me donniez avis.

Vous voyez bien, par ce que je vous mande, qu'il n'est pas question de faire un projet d'une grande dépense, puisqu'il s'agit simplement d'establir la sécurité des barques françoise qui pourront naviguer sur ladite rivière. »

(Archives de la Marine, Recueil de diverses lettres, folio 29)

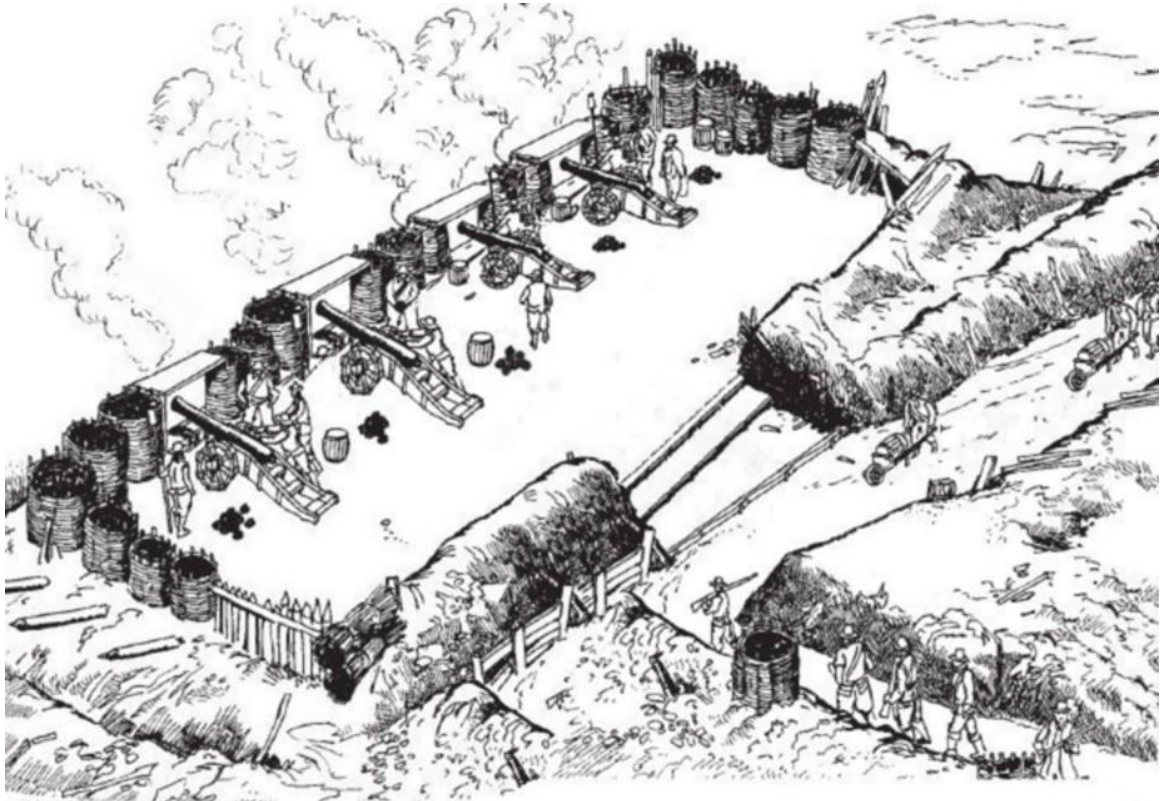
Colbert, ayant soumis au Roi les rapports et devis de Poupart, annonçait un mois après à cet ingénieur qu'il pouvait faire travailler au rétablissement de la tour d'Hendaye :

« mais ce que le Roy, ajoutait-il, n'a pas approuvé au dessin a esté que vous marquez que la plate-forme sera capable de deux canons seulement, au lieu qu'il est nécessaire d'y en placer quatre, afin de mieux commander la rivière. Et sur ce sujet, il auroit esté bon de sçavoir si cette tour avant sa ruine n'avoit pas quatre canons; si, s'obligeant de la restablir au mesme endroit ou elle estoit, il n'y aura pas moyen de mettre ce nombre de pièces, et enfin si en bastissant ailleurs on pourroit maistriser également le cours de cette rivière et construire une plate-forme capable de quatre canons. »

Année 1663 : Instructions au Chevalier de Clerville

« Il ira ensuite à Hendaye, sur la frontière proche de Fontarabie, pour visiter la tour que le Roy à fait bastir pour pouvoir assurer la navigation de ses sujets sur la rivière de Bidassoa, contre les entreprises de ceux de Fontarabie »

(Archives de la marine, originaux, Colbert et Seignelay, fortifications, lettres du 25 mai au 16 juillet 1663)



Exemple d'une plate-forme avec 4 canons, protégée par des gabions.

Le 16 juillet 1663, Colbert à Poupart :

«Les raisons que vous alléguiez pour n'entreprendre pas une grande fortification, au sujet de la tour que le Roy a ordonné de restablir à Hendaye, pour assurer aux barques Françoises la navigation de la rivière Bidassoa, sont fort recevables et vous n'avez qu'à suivre vostre premier dessin pourvu, comme vous me l'assurez, que la plate-forme basse soit capable de trois pièces de canons et le haut de deux pièces.»

Les précautions que vous avez prises de n'envoyer pas jusqu'au bourg d'Hendaye les matériaux qui vous sont nécessaires sont fort judicieuses, car si ceux de Fontarabie (comme vous le remarquez fort bien) arrestoient les barques, cela engageroit encore plus fortement la contestation qui est entre les commissaires des deux couronnes pour cette rivière.

Comme vous estes à présent sur les lieux, je vous conjure de profiter de la belle saison pour l'avancement de cet ouvrage, et si vous avez besoin d'une commission particulière, afin de faire valider les décharges, je ne manqueray pas de vous l'envoyer. »

(Archives de la Marine, Recueil de diverses lettres, folio 108)

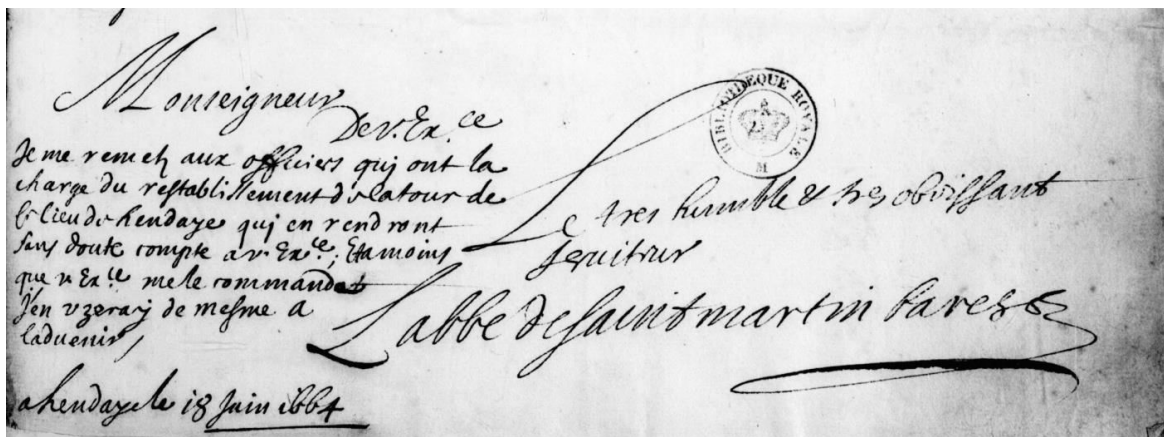
Par le Roy
 hez et bien amez, Je vous mets au plus tost
 en deffiance la Tour que nous avons fait construire a Hendaye,
 Nous vous venons cette lettre par laquelle nous vous mandons
 et ordonnons les expeditions qu'ensuyvra que vous l'avez receue
 vous avez a faire de deux au Comm^{te} d'Artilletrie ou autres
 qui vous en verra de nosre part deux pieces de Artilletrie de
 seize livres de balle. L'une de celles d'Artilletrie de
 Bayonne pour estre vestuee a lad^e Tour de Hendaye. Vous
 mandant que nous les avons compliez au plus tost de deux pieces
 de mesme calibre et que cependant nous donnons nos ordres
 pour faire vestir de Dacqz a Bayonne le remonte. Et
 maine du grand magasin de lad^e ville une piece de trente six
 livres de balle. C'est ce que nous vous devons par cette lettre
 laquelle nous en avons sur nous ne vous avons plus
 longue ny plus expresse. Si de surcra autre. Cette
 est nostre plusis^{me} Donne^e a Paris le xxij^e Novembre
 1663
 Colbert
 Colbert

Le 22 avril 1664, Saint Martin de Barrez à Colbert :

« Le Sieur Poupart ingénieur de sa majesté a envoyé en ce lieu de Hendaye depuis trois jours les architectes, et autres officiers nécessaires pour parachever la tour que sa majesté a désiré y estre établie sur le bord de la rivière Bidassoa pour la facilité du commerce comme votre excellence sçait.

Nous ne répèterons rien à votre excellence de tout ce que nous avons eu l'honneur d'écrire à la cour par nos précédentes desquelles votre excellence aura sans doute une entière connaissance, et aura veu l'estat ou nous en sommes avec les commissaires d'Espagne, et le peu d'intention qu'ilz ont de décider ces différends, et nous faire raison à l'amiable, puis que sa Majesté catholique ne leur a pas mesme daigné faire envoyer les pouvoirs qu'ilz nous ont dit depuis un an aussi besoing pour pouvoir traiter avec nous de la propriété et de l'usage de la rivière Bidassoa, conche, et rade conjointement. Sa dite Majesté catholique leur ayant encore depuis peu et le 8eme du courant (envoyé une prorogation) qui leur donne seulement le pouvoir de traicter avec nous du règlement de l'usage de la dite rivière, entre les habitans de Hendaye et ceux de Fontarabie, et non de ladite propriété, ce qui ne ferait pas décider l'affaire au fond, d'autant que les subiets du Roy ne peuvent avoir aucun droit sur l'usage de la dite rivière Bidassoa, qu'en verteu de ce que la propriété de la moitié de ladite rivière appartenoit à Sa Majesté, qui est une vérité qui doit estre recognue par les commissaires espagnol, avant de faire aucun règlement avec eux, pour raison de l'usage de ladite rivière entre lesdits habitans de Hendaye et ceux de Fontarabie. »

Le 18 juin 1664, Saint Martin de Barrez à Colbert :



Correspondance de Colbert du 14 au 30 juin 1664, folio 675

Le 28 juin 1664, Saint Martin de Barrez à Colbert :

« L'on continue toujours de travailler au restablissement de la tour de Hendaye, que le Roy fait bastir sur le bord de la rivière Bidassoa; laquelle est présentement eslevée de soixante piedz jusques à la hauteur du dessus de la voulte qui doit servir de plateforme haute pour y mettre quatre canons, et le parapet qui est au dessus de la dite tour, qui est aussi large que le mur d'icelle, c'est-à-dire de la

largeur de six piedz, est a hauteur de cinq piedz par les trois costés de la tour, avec trois embraseures, sçavoir deux du costé de Hendaye, une du costé d'Yrun, et une autre du costé de la mer, duquel costé on a dessain d'en faire peut estre encore une autre.

Le parapet du 4me costé ou face du haut de ladite tour quy regarde vers Fuentarabie est seulement éslevé de trois piedz, et ne doit estre plus haut, et il sera sans aucune embrasure afin que le cannon puisse mieux dés couvrir par tout de ce costé la par-dessus le parapet.

L'on travaille au haut de la tour a achever les meurtrières ou autrement machecoulis quy doivent estre aux quatre coingz et au dessus des deux portes de ladite tour.

Les poutre de trois chambres sont posées, et les charpentiers préparent les solives.

La plate forme basse quy est avancée dans la rivière, et ou l'on prétend mettre 4 ou 5 pièces de cannon, est présentement éslevée à la hauteur de 10 à XI piedz.

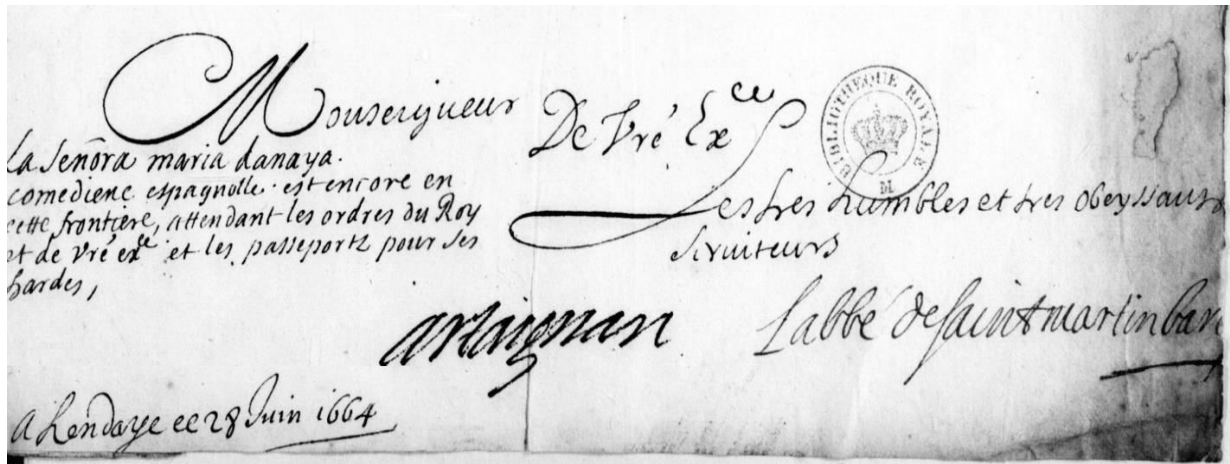
La face de ladite plateforme basse à 50 piedz de longueur y comprenant les espaisseurs des murs quy ont six piedz chascun, en sorte que ladite face aura 38 piedz dans œuvre, et ladite plateforme basse, sera large de 30 piedz, depuis la face jusques au parement y compris l'espaisseur du mur quy revient à 24 piedz dans œuvre en largeur, l'on travaille aussi présentement à faire le parapet de ladite platte forme basse, et nous espérons qu'avec un peu de diligence, la tour sera dans sa perfection vers la fin du mois de juillet prochain, puis que suivant le dessain quy a esté pris, il reste seulement, pour la massonnerie de faire paver laire de la voulte ou plateforme d'en haut et d'achever de couvrir quelques murtrières au haut de ladite tour, et de faire à achever en bas le parapet de la plateforme quy est avancée dans la rivière.

Et pour la charpenterie il reste à faire plancher les trois chambres, à faire les cinq fenestres, et les deux portes avec le pont dormant et le pont levis, et des marches en bois pour un petit degré, que l'on a pratiqué dans la troisieme chambre en haut pour monter sur la voulte ou plateforme.

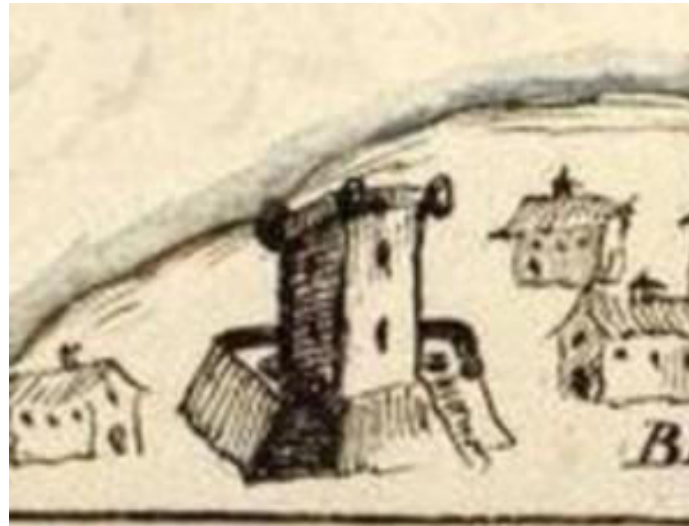
Le sieur Poupart arriva en ce lieu venant de Bordeaux mercredi dernier 25me courant.

Attendant le commandement de votre excellence, nous vous supplions de nous croire parfaitement.

Signé l'abbé de Saint Martin de Barez. »



Correspondance de Colbert du 14 au 30 juin 1664, folio 1018



Le 8 aout 1664, Poupart à Colbert:

« Les planchers, escalliers et portes des trois chambres et magazin d'en bas de la tour d'Hendaye s'achèvent aujourduy. Il reste à poser les croisées des cinq fenestres qui se font à Bayonne avec les ferrures, il reste aussy la charpente d'un escallier à vis de 14 piedz de hauteur pour monter sur la plateforme haute, la couverture dudit escallier et environ deux toises et demy de massonnerye que jay laissez pour faciliter à monter l'artillerie sur la dite plateforme.

Les deux portes de la tour sont posées et garnyes de serrures.

Les ponts dormans, a levis posez celui cy se léve avec des cordes en attendan que les chesnes soyent faictes.

Il seroit nécessaire Monsieur de faire un petit mur ou pallissade au devant du pont pour arrêté ceux qui se présenteraient pour entrer à la tour.

Il seroit besoing encor Monsieur de faire un retranchement de massonnerye dans le magazin de bas pour y mettre les poudres, il y a beaucoup de petites choses que jay estimé nécessaires dont jay fait le mémoire inclus pour en ordonner ce qu'il vous plaire.

N'ayant point de nouvelle de M. de Lisle gouverneur de la tour, je laisse un homme pour l'attendre qui la gouvernera suivant les admis de M. de Saint Martin, et me dispose à partir demain pour Bourdeaux et la cour, aprez avoir compté et satisfait les ouvriers ou je croy que la dépense excèdera les ... ?... que vous avez envoyez de plus de ... ?... que je me suis résolu d'avancer plus tot que de laisser les planchers et escaliers des chambres imparfaitz à l'arrivée de la garnizon qui trouvera les trois chambres et magazin de bas en bon estat excepté les croisées qui se font à Bayonne

Par ma précédente je vous informais que les espagnols font insensiblement un canal pour atirer la mer de leur costé et éviter de passer devant la tour d'Hendaye, M de Saint Martin de Barez et moy on..... et par seize gabares de sable en une marée qu'uilz ont transporté soubz prétexte d'amender les terres. »



Correspondance de Colbert du mois d'août 1664, folio 216

Le 28 aout 1664, on annonça l'arrivée prochaine du commandant de la nouvelle tour, le capitaine Michel de Lisle :

« Le Sieur de Lisle que sa majesté a nommé dans la tour de Hendaye y est entré le 30 du mois passé, un jour de samedi avec trente soldats de sa compagnie, un sergent et un tambour, ainsi que six pièces de canons qu'il faisait marcher à la tête de ses gens, sous les acclamations des hendayais.

Ce qui a fort surpris les habitants de Fontarabie et qui ont de la peine (à ce que l'on nous a dit) à entendre battre du côté de France la diane et la retraite, le soir et le matin.

(Affaires étrangères. Correspondance politique. Espagne, tome 48, fol. 126 v.)

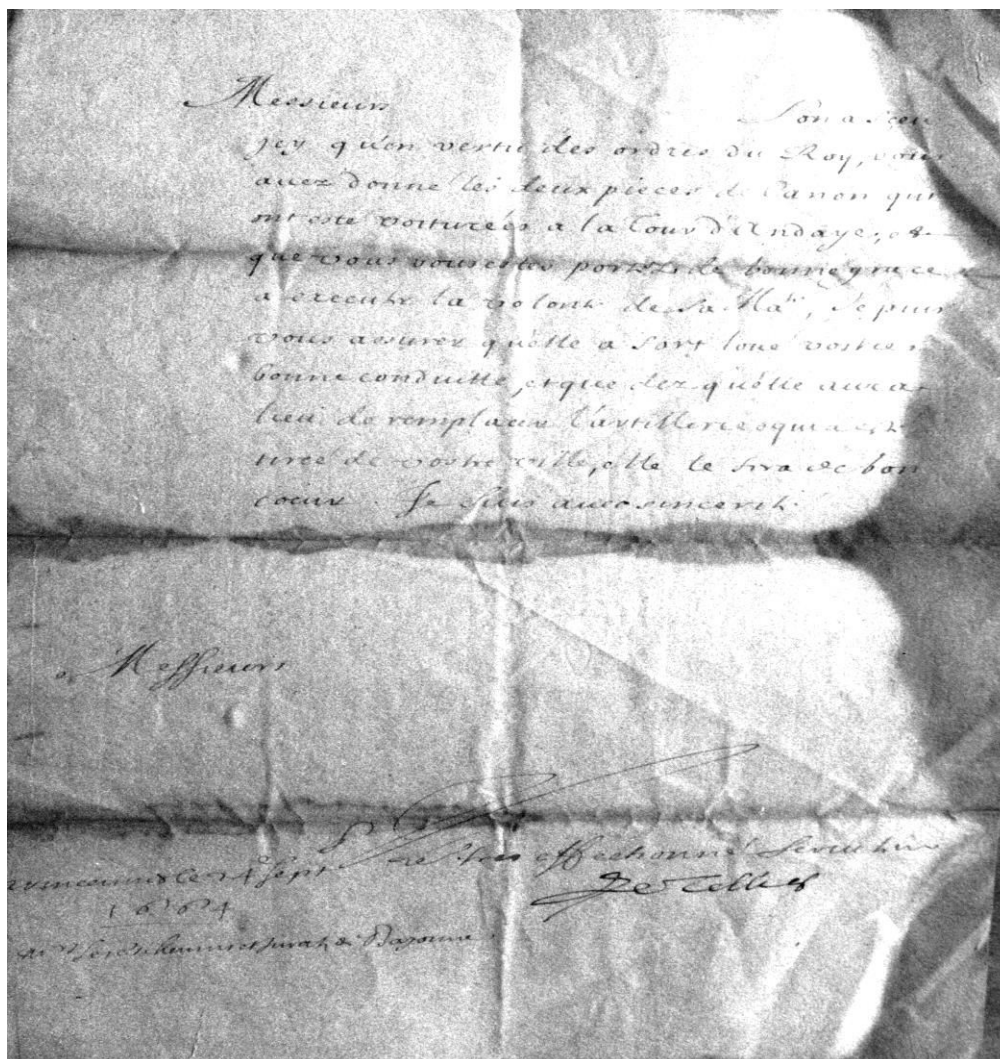
La tour eut pour résultat immédiat que des le lendemain, les pêcheurs d'Hendaye purent se servir des barques à quilles sans que les gens de Fontarrabie osassent protester. Les commissaires français constatèrent le fait, tout en feignant de n'en rien savoir, se félicitant de ce résultat qu'eux-mêmes n'avaient pu obtenir depuis leur arrivée sur cette frontière.

A partir de cette date elle abrita le percepteur des taxes d'ancrages

3 livres par navire, 40 sols par patache ou barque, 20 sols par pinasse, 1 corolus valant 10 deniers par chaloupe, gabarre ou autre petit bâtiment.

(Essai sur les différends de Fontarrabie avec le Labourd, Théodoric Legrand.)

Le 24 septembre 1664, Cellier aux échevins et jurats de Bayonne, au sujet des canons de la tour d'Hendaye :



Messieurs

L'on a sçeu, jez qu'en vertu des ordres du Roy, vous avez donné les deux pièces de canon qui ont esté voiturées à la tour d'Andaye, et que vous vous estes portés de bonne grâce à exécuter la volonté de sa Majesté. Je puis vous assurer qu'elle a fort loué vostre bonne conduite, et qu'elle aura lieu de remplacer l'artillerie qui a esté retirée de vostre ville, elle le fera de bon cœur.

Je suis avec sincérité, le plus affectionné serviteur.

Signé Cellier

Vincennes le 24 septembre 1664.

(Archives de Pyrénées Atlantique. Bayonne)

Le 4 avril 1665. M. De Saint-Luc à M. Colbert :

Monsieur,

Je suis venu en cette frontière fort à propos pour détromper les peuples de l'alarme ou ils estoient de la gabelle depuis la faction d'Audigos. J'ay eu peine de les en dissuader. Chascun desja songeoit à suivre tous les emportemens qu'on leur eust inspiré pour resister à cest establissement, syl eust esté véritable, le nom d'Audigos y estant en quelque vénération, et vous scavés, Monsieur, qu'il n'est pas difficile de porter désordre les esprits de cette frontière. La ville de Bayonne croioit desja sa perte fort asseuré par l'imposition de ce subside qu'on luy faisoit inévitable. J'ay fait revenir le uns et les autres de toutes ces appréhensions par la confiance qu'ils ont à ce que je leur dis. Je puis vous asseurer, Monsieur, que mon arrivéey a fait revenir le calme et la joie. Les Espagnols leur font débiter cent méchantes nouvelles sur ces matières. La tour d'Endaye est un sujet continuel de leur artifice, leur faisant entendre que ce ne peut estre contre eux, estant sy peu de chose, et que ce n'est que pour y donner retraite asseurée à ceux qui léveront les impots qu'on leur destine. Ces discours avoient tellement eschauffé ceux d'Endaye que la communauté a esté sur le point de déclarer qu'elle ne vouloit point se servir de leur ancien privilège de la pesche dont les Espagnols les privoient depuis longtemps avec violence. Le Sieur Saint-Martin de Barés a eu peine à détourner ce coup et à leur faire cognoistre le but de leurs voisins. Je puis rendre témoignage qu'il sert le Roy fort utilement et qu'il estoit nécessaire d'y maintenir un jurat qu'il a proposé, estant un homme fort zélé aux intérêts de Sa Majesté, haïssant beaucoup les Espagnols dont il a esté maltraité en plusieurs rencontres, en telle mesure qu'il n'oseroit avoir à passer dans leurs terres. Je luy ay fort promis la protection de Sa Majesté et luy ay recommandé de conserver les intelligences

qu'il a en cette frontière, qu'ils ne seront pas inutiles en cas de besoin. La proposition quy a esté faite de faire revenir le canal de la rivière du costé de deça est très avantageuse aux subjects de Sa Majesté et très préjudiciable à ceux de Sa Majesté catholique, qui seront de cette sorte entièrement privés de la pesche dont ils tiroient de si grands profits que toute leur frontière vivoit de cette industrie. Je ne vous dis rien de l'estat de la tour. M. Pellot quy y feust l'année dernière en a rendu conte. C'est un ouvrage qui ne doit pas estre considéré pour résister a une forte attaque et qui ne peut servir qu'à empescher en ce temps les mauvais traitemens que ceux de Fontarabie faisoient à ceux d'Endaye et des environs. Le Sieur de Lisle, qui y commande, y fait son devoir et se comporte avec prudence parmi ces peuples

Les divisions de plusieurs communautés du pays du Labour troubloient le commerce et leur repos depuis long temps. Je les ay mis en estat de terminer leurs différens par la voye de la douceur, et finir celles de faict, dont ils se servoient en plusieurs rencontres.

J'ay disposé ceux de Saint-Jean-de-Luz et d'Endaye d'entrer dans la compagnie des Indes. Il y a quelques particuliers qui fairont effort d'y prendre part. Le Sieur de Saint-Martin prendra soin d'exécuter la chose suivant l'instruction que M. Pellot luy en a donné. Ceux de Bayonne fairont dix mille escus de leur costé.

J'ay remarqué, par les discours des principaux de cette contrée, qu'il seroit important d'employer dans les voyages que les compagnies des Indes enverront faire les pilotes et matelots de ce pays, qui le désirent beaucoup. Il en arriveroit deux avantages, qu'ils s'accoutumeront à cette navigation et ne serviront plus les Espagnols, ou ils vont chercher leur vie, n'ayant pas de quoy la gagner en France dont le service leur soit plus agréable.

Je continue ma route du costé de Mont de Marsan, ou je retrouveray M. Pellot. Nous verrons ensemble ce qui sera nécessaire pour le pays de Chalosse, dont je vous rendray conte, et vous témoigneray partout que je suis avec respect, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Saint-Luc

De Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 1655

(Bibliothèque nationale. Mélanges Colbert, vol.128 bis, p. 795)

Procès-verbal pris, arrêté et dressé par ordre du Roi, le 25 janvier 1668, par une commission nommée par sa majesté, pour effectuer la délimitation de cette frontière, par suite des différents existant entre les habitants de Hendaye et ceux de Fontarabie :

Le Roy ayant veu et examiné la sentence rendue par le sieur D'Artagnan lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de Bayonne et pays adjacens, et le sieur de Bares de St. Martin, conseillé de sa Majesté en ses conseils, et chevalier de son ordre de St. Michel, tous deux Commissaires par elle députés pour, en vertu des pouvoirs qu'elle leur a accordés à cet effet réglés et décidés conjointement ou séparément, avec les commissaires du Roy Catholique, les différents qui sont entre les habitans d'Hendaye et ceux de Fuentarabie, et autres sujets desdits Rois, tant pour la propriété et seigneurie de la rivière de Bidassoa, que pour l'usage d'icelle, de laquelle sentence la teneur s'ensuit.

Nous Henry D'Artagnan, lieutenant pour le Roi au gouvernement de Bayonne et pays adjacens, et Daniel De Bares sieur de St. Martin, Conseillé du Roi en ses conseils, comme ceux de son ordre de St. Michel, commissaires députés par sa, Majesté Très Chrestienne le Roy de France et de Navarre, pour régler et décider conjointement ou séparément, avec les Commissaires du Roy Catholique, les différents qui sont entre les habitans de Hendaye, et autres sujets de sa Majesté Très Chrestienne, et ceux de Fuentarabie, et autres sujets du Roy Catholique, circonstances et dépendances, pour raison tant de la propriété et seigneurie de la rivière de Bidassoa, depuis le lieu ou elle commence d'arroser les terres de France, jusques à la mer, embouchure, conche et rade inclusivement, que pour raison de l'usage d'icelle rivière, embouchure, conche et rade, consistant en la pesche et navigation avec toute sorte de vaisseaux, passages, isles, nasses et autres droits.

Nous estans transportez le vingt-sixième novembre 1662, dans le lieu de Hendaye en vertu de la commission de Sa dite Majesté, à nous adressée le vingt-quatrième septembre de la même année 1662, et dont Joseph Romeus De Ferrer, conseillé du Roy Catholique en son conseil d'Aragon, et Don Francisco Henriques Dablitas aussi conseillé en son conseil d'estat, et alcade général dans le royaume de Navarre, Commissaires de sa Majesté Catholique, s'estans rendus à Fuentarabie pour le mesme effet. Nous avons travaillé conjointement avec eux à l'exécution de nostre commission, veu et examiné tous les titres et documens des parties, mesme fait des extraits de tous les anciens registres et protocolles trouvez dans les archives de la ville de Fuentarabie, concernans ladite rivière, mais estans sur le point de donner sentence deffinitive, lesdits sieurs Commissaires d'Espagne auraient formé sans raison quelque difficulté sur l'extention de leurs commissions et des nostres, ce qui nous auroit obligé d'en avertir Sa dite Majesté Très-Chrestienne qui auroit

eu la bonté de nous faire envoyer une seconde commission (bien qu'elle ne fust point nécessaire) en date du onzième avril 1663, conceuë dans les termes que lesdits sieurs Commissaires d'Espagne l'avoient désirée : De laquelle commission nous leur aurions donné connaissance, et les aurions sommez par plusieurs actes d'en faire venir de la cour d'Espagne de plus amples, comme ils l'avoient promis et jugé nécessaire, ou bien de procéder avec nous en vertu de celles qu'ils avoient déjà présenté et dont nous estions satisfaits, afin de donner telle sentence que de droit eux et nous trouverions la plus juste et la plus équitable; A quoy n'ayans lesdits sieurs Commissaires d'Espagne tenu compte de satisfaire, depuis ledit jour vingt-quatrième septembre 1662, jusques au neuvième aout 1666, qui sont près de quatre années, quelques sommations, réquisitions ou interpellations que nous leur ayons pu faire verbalement et par écrit, Sa dite Majesté Très-Chrestienne voyant que ses sujets souffroient de très grands préjudices par les refus, longueurs et subterfuges Desdits sieurs Commissaires d'Espagne au moyen desquels ils avoient toujours empesché que le règlement desdits limites n'eust été fait et tous les différends des peuple desdites frontières terminés. Nous auroit fait envoyer une troisième Commission en datte dudit jour neuvième aout 1666, portant que si lesdits sieurs Commissaires d'Espagne continuoient à refuser ou dilayer de procéder conjointement avec nous à la décision desdits différends, elle nous donnoit pouvoir de procéder séparément et sans eux, et d'informer amplement de la possession ancienne de ses sujets sur la rivière Bidassoa, embouchure, conche et rade, isles, nasses et passages qui sont en icelle rivière, depuis l'endroit ou elle commence à arroser les terres de France jusques l'embouchure et couche inclusivement ensemble sur les violences, usurpations et entreprises de juridiction faites par les habitans de Fuentarabie au préjudice de Sa dite Majesté Très Chrestienne et de ses sujets sur ladite rivière, conche et rade et autres lieux de la frontière et son Royaume ce ce costé-cy et généralement de faire tous actes et procédures que besoin seroit pour ce fait : Et à faute par lesdits sieurs Commissaires du Roy Catholique de vouloir procéder conjointement avec nous à la décision desdits différends et au règlement desdits limites, donner séparément et sans eux celle sentence qui de droit nous jugerions la plus équitable : En vertu duquel pouvoir, nous Conseillers Commissaires susdits aurions fait de nouveau toutes les diligences possibles pour obliger lesdits sieurs Commissaires d'Espagne, au lieu de ce faire, auroient toujours refusé et éloigné ladite décision et règlement : En telle sorte que nous aurions esté obligés suivant nostre dernière commission, de faire des informations de l'ancienne possession et jouyssance des habitans de Hendaye et autres sujets de Sa dite Majesté Très-Chrestienne, sur ladite rivière Bidassoa, embochure, conche et rade, pesches et ancrages dans la mer, ensemble des isles, nasses et passages qui sont en icelle

rivière Bidassoa, depuis l'endroit qu'elle commence à arroser les terres de France, comme aussi sur lesdites violences, usurpations et entreprises de juridiction faites par lesdits habitans de Fuentarabie, au préjudice de Sa dite Majesté Très-Chrestienne et de ses sujets et après avoir fait lesdites informations et enquestes et mis la procédure en estat d'estre jugée, ayant par trois diverses fois requis lesdits Commissaires d'Espagne de ce joindre avec nous dans la baraque de l'isle de faisans, lieu ordinaire de nos conférences, pour y donner une sentence infinitive, ils auroient au ieu de ce faire, rompu la négociation, en se retirant absolument de la frontière. Ensuite de laquelle retraite Nous Commissaires susdits nous sommes transporté avec nostre greffier dans ladite baraque de l'isle des faisans ce jourd'hui vingt-sixième fevrier 1667, ou après avoir procédé à l'examen, tant des demandes des habitans de Hendaye et autres sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne, que des réponses de ceux de Fuentarabie, dices, contredits et repliques desdits sieurs Commissaires d'Espagne, extraits tirés des registres et archives de ladite ville de Fuentarabie, informations et enquestes, procès-verbaux de la veue oculaire des lieux et de vingt-cinq ruisseaux qu sortans des terres de France, rendent ladite rivière navigable par le dégorgeement de leurs eaux, nous avons trouvé qu'il résulte de toutes lesdites pièces et autres remises par devers nous, que le milieu de ladite rivière Bidassoa a toujours esté reconnu pour la véritable limite de ces deux frontières de Hendaye et de Fuentarabie, et que par le droit commun la propriété de la moitié de ladite rivière Bidassoa, embouchure, conche et rade dans la mer, appartient à Sa dite Majesté Très-Chrestienne depuis l'endroit appelé communément Andarlats, ou ladite rivière commence à arroser les terres de France, jusques dans la mer, conche et rade exclusivement, qu'en outre de tout temps et d'ancienneté lesdits habitans de Hendaye et autres sujets de Sa dite Majesté Très-Chrestienne ont eu entière liberté et faculté et ont esté en possession et saisine de naviguer avec toute sorte de vaisseaux à quille et sans quille, et de pescher avec toute sorte de rets et en tout temps, aux saumons, sardines et toute autre sorte de poissons dans toute la rivière Bidassoa, conche et rade, et d'entrer et sortir à la mer par la barre ou embouchure commune, rader et ancrer dans ladite conche, charger et décharger dans leurs dits vaisseaux, tant dans leurs ports, que dans ladite conche, toute sorte de denrées et marchandises qui entrent et sortent par ladite rivière, venant tant par icelle que par mer et par terre audit lieu de Hendaye et autres endroits des frontières de France et d'Espagne, de passer et repasser de France en Espagne, et d'Espagne en France, à toutes heures du jour et de la nuit, soit au devant de Fuentarabie, ou par les autres endroits de ladite rivière, toute sorte de bestail et marchandises, avec leurs batiments à quille et sans quille de la mesme manière que ceux de Fuentarabie, et autres sujets de Sa dite Majesté Catholique en usent, et d'agier à faire entrer et

sortir à ladite rivière leurs navires et ceux des estrangers avec leurs chaloupes et pinasses, iceux rades et anchrer en ladite conche et de tenir) l'anchre en leur port de Hendaye toute sorte de navires, barques, chaloupes et pinasses, pour y charger, décharger, vendre en détail, hyverner ou autrement et de mettre des balises ou marques pour la seureté des vaisseaux entrans et sortans par ladite rivière, et généralement de faire toute sorte de navigation et pesches sur ladite rivière, conche et rade, sans aucune restriction, comme aussi de faire labourer et cultiver les isles et joncaux et de jouyr pleinement des passages de Biriadou, de Béhobie, de l'Hospital et de Hendaye, ensemble des moulinss, nasses et pescheries qui sont sur ladite rivière du costé de France, avec les mesmes privilèges et avantages que lesdits habitans de Fuentarabie et autres sujets de Sa Majesté Catholique en jouyssent, sans exception quelconque; Et finalement nous avons trouvé qu'il conste par lesdites pièces, que lesdits habitans de Hendaye et autres sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne ont toujours jouy de tous les droits cy-dessus exprimés, sans pendant quelques années qu'ils ont esté privé par la force des armes et la violence de ceux de Fuentarabie, contre laquelle lesdits sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne ont toujours réclamé, et demandé la réparation des dommages et interests qu'ils ont soufferts par lesdites violence, et par la non jouissance desdites navigations, pesches, nasses, moulins, passages, isles, terres, et joncaux.

Partant nous disons, declarons et jugeons, que la propriété, domaine, juridiction et seigneurie de la moitié de ladite rivière Bidassoa, depuis l'endroit qu'elle commence d'arroser les terres de France, appelé communément Endarlats, jusques dans la mer, conche et rade inclusivement, appartient à Sa dite Majesté Très-Chrestienne, ensemble la propriété de la moitié desdites conche et rade, appelé le figuier, les tombes et Ondarralcou, comme aussi que la propriété de la moitié de la nasse de Biriadou; appelée communément, Martiascoenea, qui est une maison de costé de France dont ladite nasse porte le nom, et la propriété de toutes les isles qui sont du costé de France au deça le milieu de ladite rivière Bidassoa, particulièrement de l'isle appelée Insura, aussi bien que la propriété, domaines, juridictions et seigneurie, des passages de, Biriadou, de Béhobie, de l'Hospital St. Jacques et de Hendaye, appartiennent à Sa dite Majesté Très-Chrestienne.

Dans la possession de la moitié de laquelle rivière et grand canal d'icelle, en quelque lieu qu'il puisse estre et se changer à l'avenir, depuis le lieu dit d'Andarlats ou elle commence à arroser les terres de France jusques dans la mer inclusivement, ensemble de la moitié desdites conche, rade et nasse de Biriadou, de Béhobie, de l'Hospital St. Jacques et de Hendaye, nous avons maintenu et maintenons lesdits habitans de Hendaye et autres sujets de Sa dite Majesté Très-

Chrestienne et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils continueront d'en jouyr, pleinement et paisiblement et qu'ils auront le droit et faculté de naviguer avec toute sorte de vaisseaux à quille et sans quille et de pescher avec toute sorte derets et en tout temps, aux saumons, sardines et toute autre sorte de poissons, dans toute ladite rivière Bidassoa, conche, rade et d'entrer et sortir à la mer par la barre et embouchure, comme rader et anchrer dans ladite conche, charger et décharger dans les vaisseaux qui seront dans leurs ports ou dans ladite conche, toute sorte de denrée et marchandise qui entreront ou sortiront par ladite rivière, et qui viendront, tant par icelle que par la mer ou par terre, audit port de Hendaye et autres lieux desdites frontières de France et d'Espagne, et de passer et repasser de France en Espagne, et d'Espagne en France, soit au devant de Fuentarabie, ou par les autres endroits de ladite rivière, à toutes heures du jour et de la nuit, toute sorte de bestail et de marchandise avec leurs dits bastimens à quille et sans quille, de la mesme manière que ceux de ladite ville de Fuentarabie et autres sujets de Sa dite Majesté Catholique font et en uzent, et d'ayder à faire entrer et sortir de ladite rivière leurs navires et ceux des étrangers, avec leurs chaloupes et pinasses à l'ancre, pour les charger et décharger, y vendre en détail, hyverner ou autrement, à la charge toutefois de payer à la tour de Hendaye l'antien droit d'anchrage et hyvernage desdits vaisseaux, sçavoir pour chaque navire la somme de trois livres pour chaque patache ou barque, quarante sols pour chaque pinasse, vingt-sols pour chaque chaloupe, gabarre ou autre petit bastiment, un corolus valant dix deniers, et de faire généralement toute sorte de navigation et de pesche sur ladite rivière, conche et rade, sans aucune restriction, comme aussi de labourer et cultiver lesdites isles et joncaux et particulièrement la grande isle appelée Insura, avec faculté de faire bastir et construire des moulins sur ladite rivière, et qu'ils jouyront pleinement et paisiblement les passages de Biriadou, de Behobie, de l'Hospital, et de Hendaye, ensemble de moulins, isles, nasses et pescherie qui sont sur ladite rivière du costé de France, avec les mesmes privilèges, franchises et avantages que lesdits habitans de Fuentarabie et autres sujets de Sa dite Majesté Catholique jouyssent de leur costé, sans exception quelconque et sans que ceux de Fuentarabie ny autres puissent exiger desdits habitans de Hendaye et autres sujets de Sa dite Majesté très-Chrestienne aucun droit ni reconnaissance, sçavoir les habitans du quartier de Biriadou jouyront et posséderont le passage dudit lieu de Biriadou et la moitié de la nasse appelée Martiascorenea, les habitans de la paroisse d'Urrugne, jouyront et posséderont le passage de Behobie, et les habitans de Hendaye le passage de l'Hospital St, Jacques avec celui de Hendaye vis à vis de Fuentarabie, comme aussi jouyront et posséderont lesdits habitans de Hendaye toute la grande isle appelée communément Insura et autres terres appelées Joncaux, en la forme que lesdits

passages et isles leur ont esté cy-devant adjudés et depuis confirmés par Sa dite Majesté Très-Chrestienne et finalement que lesdits habitans de Hendaye, jurats, officiers, juges, magistrats et autres sujets de Sa dites Majesté très-Chrestienne, pourront faire tous actes possessions, mettre et poser des balises ou marques dans les endroits de ladite rivière ou besoin sera, pour la seureté des vaisseaux qui entreront et sortiront, et pourront exercer toute justice de police, jusques sur le milieu de ladite rivière Bidassoa, conche et rade, comme estant le véritabe limite des juridictions de Hendaye et Fuentarabie ensemble dans toutes les isles, nasses et passages qui sont du costé de deça, chacun en ce qui le regardera, le tout sans préjudice des prétentions que Sa dite Majesté a sur toute la rivière, conche et rade, isles, nasses, moulins et passages qui sont des deux costés d'icelle, en vertu des droits légitimes a elle acquis sur le Royaume de Navarre et ses dépendances, lesquels elle s'est reservez par tous les traités dde paix faits entre les deux Couronnes de France et d'Espagnee : Et a l'égard des excès et violences commis par lesdits habitans de Fuentarabie à l'encontre de ceux de Hendaye, et des dommages et interests par eux soufferts par la non-jouissance de ladite navigation et de la pesche, isles, nasses, moulins et passages, avons ordonné et ordonnons que les informations et procès verbaux faits au sujet desdites violence et non jouissance seront incessamment remis devers Sadite Majesté Très-Chrestienne, pour y estre fait droit, et par elle pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Fait dans la petite baraque de l'isle de faisans, située au milieu de ladite rivière Bidassoa, dans le pays de Labourt, province de Guyenne, ledit jour vingt-sixième février mil six cens soixante sept.

Ainsi signé, D'Artagnan, l'abbé de Saint Martin de Bares commissaires, De Reboüil greffier et Bitac secrétaire.

Sa Majesté ayant agréable ladite sentence et tous et un chacun des articles d'icelle, elle l'a agréée, approuvée et ratifiée, comme elle l'agrée, approuve et ratifie par la présente signée de sa main, veut et entend qu'elle soit inviolablement gardée et observée et promet en foy et parole de Roy, de ne pas souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse estre.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-cinquième jour de janvier mil six cens soixante-huit.

Signé Louis et plus bas, De Lionne, et scellé.

(Archives départementales Bayonne. Archives municipales de Hendaye)

12 octobre 1672, Louis de Froidour (1625/1685), grand maitre des forêts est de passage à Hendaye :

« Le mercredy matin nous avons en cottoyant la mer esté en Lespaigne. Jay entré dans lisle de la conférence et passé Lespaigne pour dire que j’y avois esté. Jay considéré d’assez prez Fontarabie qui est une très petite place environ comme Rabastens non compris les faux bourgs. Elle est sur l’embouchure de la rivière de Bidassoa au dessous d’une montagne et rive à rive du costé de France nous avons fait le fort Dandaye qui n’est à proprement parlé qu’un pigeonnier. C’est une tour quarrée qui n’est accompagné d’aucun bâtiment. Il y a au fond une chambre pour les munitions, au premier étage qui est au rais de chaussée c’est le corps de garde, au dessus la chambre du commandant et des officiers, plus haut la chambre des soldats, au dessus une platte forme et quatre guérites avec des canons. Il y a en bas du costé de la rivière ou de la mer une petite platte forme ou il y a du canon, et cela regarde Fontarabie et est comme une vedette pour voir ce qui s’y passe. On a pas manqué de nous saluer avec l’artillerie. »

(Trois cents ans d’histoires au pays basque, Jean Fourcade)

On peut situer avec précision l’emplacement de cette tour.

En 1680 les ingénieurs de Vauban travailleront à partir de l’emplacement de cette tour pour construire la nouvelle redoute (démolition de la tour, construction du donjon, des remparts, agrandissement de la batterie basse, etc...).